

Chère Madame, Cher Monsieur,

Ce deuxième confinement vient impacter très fortement l'activité commerciale, artisanale et économique. Je souhaitais vous faire part des dispositifs mis en œuvre pour vous accompagner dans cette période difficile, à la fois par l'Etat et la Région.

Comme Commissaire aux Finances à l'Assemblée nationale, je me mobilise pleinement depuis 3 semaines pour que les nouveaux dispositifs soient adaptés au mieux à vos besoins.

Ce mail est un peu long, je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais il se veut le plus exhaustif possible.

1. Le fonds de solidarité

Qui peut bénéficier de la compensation pouvant aller jusqu'à 10 000 € ?

Les commerces / entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative en novembre :

- Le calcul de cette subvention se fera en comparant votre chiffre d'affaires de novembre 2020, à celui de novembre 2019, ou à la moyenne de votre chiffre d'affaires annuel de 2019 (notamment pour les entreprises saisonnières, de tourisme). Ici, il s'agit bien de toutes les entreprises qui font l'objet d'une fermeture administrative en novembre, qu'elle que soit leur activité (commerce, tourisme, etc.). Par exemple : une esthéticienne avait réalisé 7 500 € de chiffre d'affaires en novembre dernier, elle bénéficiera de 7 500 € de fonds de solidarité. Un restaurateur qui a réalisé un chiffre d'affaires de 20 000 € aura 10 000 €, sachant que les recettes issues du click and collect, normalement, ne devraient pas être prises en compte, au bénéfice de l'entreprise, dans le calcul du fonds de solidarité.

- Les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs S1 (liste ci-jointe), qui peuvent rester ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise : elles sont aussi éligibles au fonds de solidarité jusqu'à 10 000 €, si elles comptent moins de 50 salariés et que la perte de leur chiffre d'affaires est au moins de 50 %. Ce dispositif vaudra certainement pour décembre et janvier.

- Les entreprises dont l'activité est fortement dépendante du secteur du tourisme, de l'événementiel (liste S1 bis ci-jointe / Ex. : traiteurs), mais qui ne sont pas fermées, pourront bénéficier jusqu'à 80 % de 10 000 € (toujours en fonction du différentiel de chiffres d'affaires), si elles subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. (PS : sachez que j'ai fait valoir auprès du Ministre de l'Economie l'importance de rester sur un dispositif simple et réactif).

Qui peut bénéficier des 1 500 € ?

- Votre entreprise, quel que soit son secteur, reste ouverte mais est impactée par le confinement :

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois est rétablie.

Toutes les entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront recevoir leur indemnisation au titre du mois de novembre en se déclarant sur le site impots.gouv.fr, à partir de début décembre. Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Vidéos E. Bonnivard / Bruno Le Maire :

<https://www.youtube.com/watch?v=zj6oV7p75M0&feature=youtu.be&fbclid=IwAR0tUuTeVr9Ib-vA2-tNv765TdmELe4kRcNymrffh5kfYZWYEBsiC9ettVo>

https://www.youtube.com/watch?v=c-0TvCpdIhQ&feature=youtu.be&fbclid=IwAR0tigPcLbqO9Hc0JZ8YNOeO4GF--COsbD3gYj-a8ZE_n-5XNG4SgdyFaM

2. Le renforcement et l'élargissement des exonérations de charges sociales

Vous êtes une entreprise de moins de 50 salariés fermée administrativement :

- Si vous êtes un employeur, vous bénéficierez sur la période concernée d'une exonération totale de vos cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale ;
- Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Vous êtes une entreprise de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, du transport aérien ou de secteurs qui en dépendent, et vous subissez une perte d'activité d'au moins 50 % :

- Si vous êtes un employeur, vous bénéficierez sur la période concernée d'une exonération totale de vos cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu'une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale ;
- Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

3. Le recours à l'activité partielle

- Si votre entreprise est fermée totalement ou partiellement, tous les salariés, y compris le chef d'entreprise s'il est salarié, bénéficient du régime d'activité partielle ; vous bénéficiez de l'activité partielle pour vos salariés avec zéro reste à charge. Ils seront payés 84 % de leur rémunération nette et il vous sera versé l'équivalent de cette somme par l'Etat et l'Unédic.

- Si votre entreprise reste ouverte mais que vous devez faire face à une réduction de votre activité, vous bénéficierez pour vos salariés de l'activité partielle :

- Avec zéro reste à charge si vous êtes dans les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport ou les secteurs liés,
- Avec 15 % de reste à charge dans les autres secteurs,
- Le salarié bénéficie toujours de 84 % de sa rémunération nette.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note récapitulant toutes ces mesures et les liens utiles pour y avoir accès, de même qu'une note Foire aux questions.

En ce qui concerne **les loyers**, nous avons largement soumis cette difficulté persistante au Ministre. Si le fonds de solidarité peut permettre dans une partie des cas de payer les loyers, ce n'est pas toujours suffisant. Un crédit d'impôt de 30 % sera possible pour le bailleur, à notre demande, s'il abandonne au moins un loyer sur 3. Mais la mesure reste uniquement incitative, et ne couvrira pas l'ensemble des pertes. Sachez que je suis intervenue en Commission et interviendrai en Séance pour faire valoir la nécessité de disposer d'un fonds de concours de paiement des loyers complémentaires, pour les cas les plus difficiles. Les plus pénalisés seront en effet les petits propriétaires, dont les loyers constituent un revenu ou le moyen de remboursement d'un emprunt.

Vidéo E. Bonnivard / Loyers :

https://www.youtube.com/watch?v=CI8cRTJ-NdM&feature=youtu.be&fbclid=IwAR0H9004-rCs71u44unQaS1mfSMhWkFFt1vGq0Zzq_8CZgBrQuTEaT_EM

PGE / PGE Saison - prêt Etat :

Les prêts garantis par l'Etat sont toujours mobilisables auprès de vos partenaires bancaires.

Aides de la Région :

Les principales aides de la Région, unies à celles des intercommunalités, dans le cadre du **dispositif Région Unie** restent disponibles et les critères seront probablement élargis dans les jours à venir (avances remboursables jusqu'à 20 000 €, etc.).

Voir contacts Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises (coordonnées ci-dessous).

Toutefois, je souhaite vous présenter le nouveau dispositif mis en place pour ce confinement par la Région : **« Mon commerce en ligne »**.

L'objectif est de saisir ce confinement pour aider rapidement et en réactivité nos commerçants et artisans, à s'équiper ou à booster leurs ventes en ligne. Même pour l'avenir, ce mode de consommation devient très important, et il est vital que nos commerçants puissent l'utiliser pleinement de manière complémentaire à leur activité « physique ».

Cette aide va jusqu'à 1 500 € et s'adresse aux commerçants et artisans de moins de 10 salariés, à jour de cotisations sociales au 1er mars 2020.

Pour quels projets ?

- création, refonte ou optimisation d'un site internet ou d'un site e-commerce ;
- optimisation de la présence web : achat de nom de domaine, frais d'hébergement, frais de référencement, géolocalisation de l'entreprise, abonnement à un logiciel de création de site en SaaS, accès à une market place, solutions de click and collect et de paiement en ligne, publicité et solutions digitales pour booster les ventes, solutions de fidélisation, frais de formation.

Comment bénéficier de l'aide ?

- forfait de 500 € pour des dépenses jusqu'à 1 000 € de dépenses,
- cofinancement à 50 % au-delà de 1 000 € de dépenses éligibles avec une aide plafonnée à 1 500 €.

La subvention sera versée sur dépôt d'un dossier en ligne pour toutes les dépenses éligibles effectuées depuis le 1er octobre 2020.

Site de demande de subvention avec dossier à remplir en ligne à compter du 12 novembre 2020.

En parallèle du soutien au « click and collect » et à la vente à distance, la Région souhaite également **aider les commerçants et artisans indépendants avec point de vente à financer leurs dépenses d'investissement en lien avec la mise en place du click and collect et de la vente à distance :**

- aménagement intérieur et extérieur (vitrines, comptoirs...),
- équipement en matériels professionnels spécifiques (mobilier, équipement informatique, véhicules utilitaires de livraison...),
- fourniture de type « consigne ».

⇒ Soit une aide entre 500 € et 5 000 € représentant 80 % des dépenses éligibles effectuées depuis le 1er octobre 2020.

Plus d'info : <https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/mon.../>

Sachez qu'à l'Assemblée nationale, nous sommes plusieurs députés à proposer de rétablir une équité fiscale entre géants du commerce en ligne et commerces physiques. Je vous joins mes interventions et mon « coup de gueule » dernièrement en Commissions des Finances à ce sujet.

Vidéos E. Bonnivard : Commerce en ligne.

https://www.youtube.com/watch?v=tTj_podNQQs&feature=youtu.be&fbclid=IwAR3krnwH8KgzUgdf9LnHGG-CLiPqWm7N1ZEvOX2EilSOeGX0gpcE8wHRNc

https://www.youtube.com/watch?v=7reDSH2fSzQ&feature=youtu.be&fbclid=IwAR1l8B8TCeqGiW_OZtGEwpU3a4Fq3RfCO5dPpeQN4goycc25RM3YYeQ-Gg

L'agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos demandes et répondre à vos questions au numéro vert : 0 805 38 38 69.

L'Etat a également mis en place une plateforme téléphonique au 0 806 000 245.

Restant à votre entière disposition,

Bien sincèrement,

Emilie BONNIVARD

Députée de la Savoie

Conseillère régionale